

CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU BAS-RHIN

La présente convention fait suite à celle signée le 4 mai 2001, publiée le 5 octobre 2001, qui a créé le GIP-Conseil départemental de l'accès au droit du Bas-Rhin, pour 10 ans et à celle signée le 11 juillet 2011, approuvée le 2 janvier 2012 et publiée le 26 janvier 2012, qui a eu pour objet de proroger son existence. Elle vise sa mise en conformité avec le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'État, représenté par le préfet du département du Bas-Rhin et par le président du tribunal de grande instance de Strasbourg ;
- le département du Bas-Rhin, représenté par le président du conseil général ;
- l'association départementale des maires, représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Strasbourg, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Strasbourg, représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice du Bas-Rhin, représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires du Bas-Rhin, représentée par son président ;
- et l'association départementale d'information sur le logement (ADIL), représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et par la présente convention.

Article 1er - Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 2 - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé : Conseil départemental de l'accès au droit du Bas-Rhin (CDAD 67).

Article 3 - Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit du Bas-Rhin a pour objet l'aide à l'accès au droit dans l'ensemble dudit département. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 4 - Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de Strasbourg, Palais de Justice, 1 quai Finkmatt, CS 61030, 67070 Strasbourg cedex. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 5 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention. Cette convention est susceptible de renouvellement tacite, sauf dénonciation de la convention ou liquidation du groupement dans les formes réglementaires.

Article 6 - Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 7 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 8 - Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;

- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent dans l'annexe financière de la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 9 - Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 10 - Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 11 - Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 19, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire.

Les personnels sont recrutés dans le cadre de contrats de droit public.

Article 12 - Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 24.

Article 13 - Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 14 - Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Par décision de l'assemblée générale, le résultat déficitaire est reporté sur l'exercice suivant ou prélevé sur les réserves.

Article 15 - Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances, les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

Article 16 - Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 17 - Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg, conformément au 14^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi de 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 18 - Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix de nature délibérative. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement, en nature ou en numéraire.

Outre ses membres de droit, l'assemblée générale comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, les membres associés suivants :

- l'ordre des avocats du barreau de Saverne, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Saverne, représentée par son président.

Au titre de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, sont également appelées à siéger, avec voix consultative, pour une durée de 10 années, les personnes qualifiées suivantes :

- le président du tribunal de grande instance de Saverne ;
- le procureur de la République de Saverne ;
- le président du tribunal administratif de Strasbourg ;
- le juge délégué aux victimes ;
- le directeur de greffe du tribunal de grande instance de Strasbourg ;
- le directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saverne ;
- le directeur de greffe du tribunal administratif de Strasbourg.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion. Toutefois, l'assemblée générale délibère valablement sur simple convocation par courrier électronique.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- b) toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- c) l'admission de nouveaux membres ;
- d) l'exclusion d'un membre associé ;
- e) les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- f) la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe d) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 19 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 28 février pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, le conseil d'administration comporte 13 membres. Chaque membre dispose d'une voix.

Au titre des représentants de l'État :

- avec voix délibérative : le préfet du département du Bas-Rhin,
- avec voix consultative :
 - le directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg ;
 - le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse dans le Bas-Rhin ;
 - le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit.

Au titre des représentants des autres membres, avec voix délibérative :

- le président du conseil général, représentant du département,
- 4 représentants des professions judiciaires et juridiques, à savoir : le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Strasbourg, le président de la chambre départementale des notaires du Bas-Rhin, le président de la chambre départementale des huissiers du Bas-Rhin, le président de la CARPA de Strasbourg ;
 - l'association départementale des maires représentée par son président ;
 - l'association départementale d'information sur le logement (ADIL) représentée par son président.

Sont également admis à siéger au conseil départemental de l'accès au droit du Bas-Rhin, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, avec voix délibérative, les membres associés suivants :

- l'ordre des avocats du barreau de Saverne, représenté par son bâtonnier;
- la CARPA de Saverne, représentée par son président.

Au titre de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, sont également appelés à siéger, avec voix consultative, les personnes qualifiées suivantes :

- le président du tribunal de grande instance de Saverne ;
- le procureur de la République de Saverne ;
- le juge délégué aux victimes.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- le budget et la fixation des participations respectives ;
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité des 2/3 des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Article 20 - Président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Strasbourg.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'État.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 21 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement. Ce règlement est approuvé par l'assemblée générale dans les trois mois de la constitution du GIP.

Article 22 - Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 23 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 24 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 25 - Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le
en 11 exemplaires.

Lu et approuvé,

Les signataires

M. Stéphane BOUILLON
Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

M. Benoît RAULT
Président du tribunal de grande instance de Strasbourg
Président du CDAD 67

M. Guy-Dominique KENNEL
Président du conseil général du Bas-Rhin

M. Joseph OSTERMANN
Maire de Wasselonne, Conseiller général, Président de
l'association départementale des maires du Bas-Rhin

Me Armand MARX
Bâtonnier de l'ordre des avocats de Strasbourg

Me Jean-Pierre KAHN
Président de la caisse des règlements pécuniaires du barreau
de Strasbourg

Me Pascal MORITZ
Président de la chambre départementale des huissiers de
justice du Bas-Rhin

Me Philippe WALTER
Président de la chambre départementale des notaires du
Bas-Rhin

M. André KLEIN-MOSSER
Premier Vice-Président du conseil général du Bas-Rhin,
Maire de Bischheim, Président de l'association
départementale d'information sur le logement

Me Vincent CLAUSSE
Bâtonnier de l'ordre des avocats de Saverne

Me Annie HEINTZELMANN
Président de la caisse des règlements pécuniaires
du barreau de Saverne